

**U D S I S**  
**union départementale scolaire et d'intérêt social**  
**des Pyrénées-Orientales**

**extrait du registre des délibérations**  
**séance du 30 octobre 2012**

L'an deux mille douze et le 30 octobre, à 16 heures 30, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à THUIR, sous la présidence de Hermeline MALHERBE, Présidente de l'U.D.S.I.S.

<b>N° délibération :</b> <b>30/10/12-11</b>	<b>objet :</b> <b>Mise en place de l'indemnité de départ volontaire</b>
--	--

**Présents :**

**représentants des conseillers généraux :**

Hermeline MALHERBE, Marcel MATEU, René OLIVE, Françoise BIGOTTE, Martine ROLLAND.

**représentants de l'assemblée syndicale :**

Roger FERRER, Alain GOT, Antoinette AMBROSINO, Jean Paul TIXADOR, Raymond LEMORT, Henri VIDAL.

**Absents :**

**représentants des conseillers généraux :**

Robert GARRABE, Pierre ESTEVE, Alain BOYER, Michel MOLY, Guy CASSOLY, Marie-Thérèse CASENOVE ayant donné procuration à Marcel MATEU, Jean Louis ALVAREZ.

**représentants de l'assemblée syndicale :**

Arlette BIGORRE, Roland BRUZY, René BANTOURE, Marcel PEYTAVI, Alain LLENSE, François SABARDEIL, Bernard FOULQUIER, André BASCOU, Nicolas GARCIA, François MONTROYA, Grégory AGIN.

**La Présidente**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

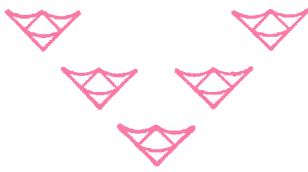
**VU** le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,

**VU** les crédits inscrits au budget,

**VU** l'avis du Comité Technique Paritaire,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 1 du décret n° 2009-1594, une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret n° 2009-1594, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution et le montant individuel de l'indemnité de départ volontaire.



**Propose** de mettre en place l'indemnité de départ volontaire selon les conditions suivantes :

### **Les bénéficiaires**

Une indemnité de départ volontaire peut être attribuée :

- Aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- Aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

Sont donc exclus de cette indemnité les agents non titulaires en contrat à durée déterminée et les agents recrutés sous contrat privé.

En outre, il convient de préciser que seuls les agents ayant effectivement démissionné au moins 5 ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension peuvent bénéficier de cette indemnité.

### **Les cas d'attribution de cette indemnité :**

Une indemnité de départ volontaire peut être attribuée pour l'un des motifs suivants :

- restructuration de service.
- départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise.
- départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Pour bénéficier de la dite indemnité, l'agent devra formuler une demande écrite motivée par voie hiérarchique dans un délai de deux mois avant la date effective de démission.

### **La mise en place de cette indemnité :**

Le versement de l'indemnité de départ volontaire reste à l'appréciation de la collectivité territoriale et nécessite donc une décision du comité syndical après avis du comité technique.

### **Le montant de l'indemnité :**

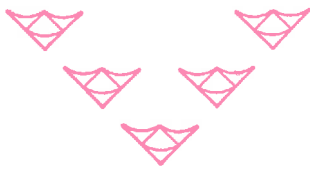
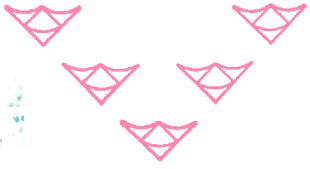
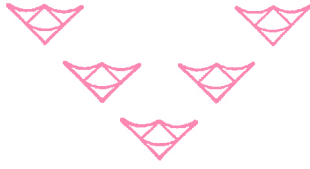
Le montant de cette indemnité ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédent celle du dépôt de sa demande de démission.

L'indemnité est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective.

L'indemnité est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

**Propose** de fixer le critère d'attribution en fonction de l'ancienneté acquise au moment du départ comme suit :

<b>Ancienneté dans la fonction publique territoriale au moment du départ</b>	<b>Montant de l'indemnité</b>
De 5 à 10 ans	1 fois la rémunération brute annuelle
De 11 à 15 ans	1.15 fois la rémunération brute annuelle
De 16 à 20 ans	1.30 fois la rémunération brute annuelle
De 21 ans à 25 ans	1.45 fois la rémunération brute annuelle
De 26 ans à 30 ans	1.60 fois la rémunération brute annuelle
De 30 ans à 35 ans	1.75 fois la rémunération brute annuelle
A partir de 36 ans	1.90 fois la rémunération brute annuelle



Dans l'hypothèse d'une restructuration de service, une autre délibération fixera les services, les cadres d'emploi, les grades concernés et les modalités d'attribution de l'indemnité.

**Le remboursement de l'indemnité :**

L'agent qui, dans les 5 années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi dans la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou dans la fonction publique hospitalière est tenu de rembourser à la collectivité ou à l'établissement public qui é verse l'indemnité, au plus tard dans les 3 ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus  
Pour extrait conforme

La Présidente de l'U.D.S.

Hermeline MALHERBE



PRÉFECTURE  
PYRÉNÉES ORIENTALES

31 OCT. 2012

COURRIER

